Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Commerciale No. 2026TADCH01/00040

Numéro du rôle TAD-2026-00022

Audience publique du mardi, 24 février 2026

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1er Vice-Président,
Cathy HOFFMANN,	Attachée de justice déléguée,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

la société coopérative à forme anonyme **SOCIETE1.)**, avec siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Metz sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration, ayant une succursale au Luxembourg sise au ADRESSE2.) à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie demanderesse aux termes d'exploits de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 16 décembre 2025 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Gilbert RUKAVINA ;

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de mise en état simplifiée du 8 janvier 2026.

Vu l'ordonnance de clôture du 27 janvier 2026.

Faits et procédure

Suivant un contrat d'ouverture de crédit n°NUMERO3.) du 8 septembre 2021, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « la SOCIETE2.) ») a accordé à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.àr.l (ci-après « la société SOCIETE3.) ») une ligne de crédit plafonnée à un montant en principal de 20.000.-euros, utilisable sur le compte courant IBAN NUMERO4.) de la société débitrice.

Afin de garantir cette ligne de crédit, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible des obligations de la société SOCIETE3.), par acte de cautionnement du même jour.

La société SOCIETE3.) a été déclarée en état de faillite par jugement rendu le 21 septembre 2022 par le tribunal d'arrondissement de ce siège, siégeant en matière commerciale.

En date du 6 octobre 2022, la SOCIETE2.) a produit au passif chirographaire de la faillite de la société SOCIETE3.) pour un montant de 16.902,50 euros, suivant décompte arrêté au 21 septembre 2022. La faillite a été clôturée par jugement du 19 avril 2023.

Par courrier recommandé du 7 octobre 2022, la SOCIETE2.) a mis en demeure PERSONNE1.), en sa qualité de caution de la société SOCIETE3.), de régler le montant de 17.548,38 euros restant dû à cette date en vertu des contrats susmentionnés.

Ladite mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2023, la société anonyme coopérative à capital variable SOCIETE1.) (ci-après « la SOCIETE4.) ») a absorbé par fusion la SOCIETE2.).

Par acte d'huissier du 16 décembre 2025, la SOCIETE4.), ayant une succursale luxembourgeoise, a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, la SOCIETE4.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 23.803,84 euros, à augmenter des intérêts conventionnels à hauteur de 15%, sinon des intérêts légaux à partir du 1er décembre 2025, sinon à partir de la demande en justice.

Elle sollicite également la condamnation du défendeur au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la partie demanderesse précise que par l'effet de la fusion-absorption entre la SOCIETE2.) et la SOCIETE4.) en 2023, toutes les créances de SOCIETE2.) lui auraient été transmises et elle aurait été subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle fait exposer qu'en date du 8 septembre 2021, la SOCIETE2.) aurait consenti à la société SOCIETE3.) une ouverture de crédit de 20.000 euros.

Le défendeur, qui en était l'associé unique et gérant administratif, se serait constitué caution solidaire et indivisible des engagements de ladite société jusqu'à concurrence de la somme de 20.000 euros couvrant le paiement du principal, augmenté des intérêts et, le cas échéant des intérêts de retard, frais, commissions et pénalités forfaitaires au titre de la ligne de crédit.

La société SOCIETE3.) ayant été déclarée en état de faillite par jugement du 21 septembre 2022, elle aurait été en droit, sur base de l'article 6 du contrat d'ouverture de crédit, d'exiger immédiatement le remboursement intégral des sommes prêtées avec les intérêts et pénalités éventuelles.

Elle se serait ainsi adressée à la partie défenderesse, en sa qualité de caution de la société faillie, pour obtenir le remboursement des sommes dont lui reste redevable la société SOCIETE3.). Or, malgré mise en demeure en date du 7 octobre 2022, PERSONNE1.) refuserait de donner suite à son obligation de paiement, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Sur base d'un décompte arrêté au 1er décembre 2025, le montant réclamé de 23.803,84 euros se décomposerait comme suit :

- Principal : 15.210,81
- Intérêts : 7.773,75
- Accessoire : 200
- Indemnité forfaitaire : 619,28
- Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement : p.m.

Motifs de la décision

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « *(…) ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2e, 20 mars 2003, n°01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 900-55 : Jugement par défaut et opposition, août 2022, n°39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice, de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. G. DE LEVAL, Eléments de Procédure Civile, éd. Larcier, n°45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la SOCIETE4.) sera analysée.

1. **<u>Quant à la recevabilité de la demande</u>**

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

2. **<u>Quant à la nature du litige</u>**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 61 du nouveau code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

En l'espèce, la SOCIETE4.) poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance trouvant sa cause dans le contrat d'ouverture de crédit signé le 8 septembre 2021 par PERSONNE1.), agissant en sa qualité de gérant administratif de la société SOCIETE3.), au nom et pour le compte de ladite société, et dont PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible par acte de cautionnement signé le même jour.

S'il est vrai que le cautionnement est un contrat essentiellement civil, il perd cependant son caractère civil, dès lors que, commerçant ou non commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt personnel dans l'affaire ou dans les opérations commerciales qui motivent le cautionnement (cf. Cour, 25 juin 1985, Pas. 26, p. 352).

Il ressort de l'acte de cautionnement précité que la partie défenderesse s'est engagée en tant que « *caution personnelle, solidaire et indivisible de la société SOCIETE3.) SARL jusqu'à concurrence de la somme de 20.000,00 euros (vingt mille) couvrant le paiement du principal, augmenté des intérêts et, le cas échéant, des intérêts de retard, frais, commissions et pénalités forfaitaires et ce pour la durée de la ligne de crédit n°NUMERO3.), je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société SOCIETE3.) SARL n'y satisfait pas elle-même* ».

Le cautionnement ayant été souscrit par PERSONNE1.) en faveur de la SOCIETE2.) dans le cadre de la mise à disposition d'une ligne de crédit utilisable en compte courant pour les besoins de trésorerie de la société SOCIETE3.), dont il était le gérant administratif, il avait donc un intérêt patrimonial dans l'opération garantie, intérêt qui emporte que le cautionnement donné est de nature commerciale.

Le fait d'introduire une demande selon la procédure civile alors que cette demande relève de la matière commerciale n'entraîne pas son irrecevabilité. L'article 547, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile dispose que le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas, il doit cependant en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Conformément à l'article 20 du nouveau code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement est en matière civile et commerciale juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature ou du montant de la demande. Il appartient au tribunal d'énoncer dans quelle matière il prononce alors même que le demandeur n'aurait pas qualifié la nature de sa demande dans son assignation ou l'aurait qualifiée erronément (cf. TAL, 23 février 2005, n°88415 du rôle).

Il y a partant lieu de requalifier le présent litige en litige commercial et de statuer en matière commerciale, mais selon la procédure civile.

3. <u>Quant au bien-fondé de la demande</u>

En application des principes directeurs régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe à la SOCIETE4.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) pour la somme réclamée en principal, intérêts et accessoires de 23.803,84 euros, outre les intérêts, et que ce dernier a l'obligation de lui payer la prédite somme.

Pour conforter l'existence de sa créance, ainsi que l'obligation de paiement à charge de PERSONNE1.), la SOCIETE4.) verse aux débats, entre autres, le contrat d'ouverture de crédit NUMERO3.) du 8 septembre 2021, signé de la main du défendeur et accompagné de la mention manuscrite « *bon pour accord* », qui pose les conditions d'octroi du crédit en compte courant à hauteur de 20.000 euros et qui exige comme garantie le cautionnement de PERSONNE1.).

Le même jour, PERSONNE1.) a également signé un acte de cautionnement en faveur de la SOCIETE2.) « *jusqu'à concurrence du montant de 20.000.-euros couvrant le paiement du principal, augmenté des intérêts, et le cas échéant des intérêts de retard, frais, commissions et pénalités forfaitaires de l'engagement garanti et ce jusqu'à complet règlement* ».

Le défendeur a paraphé chaque page dudit contrat et a apposé sur la deuxième page de l'acte sa signature précédée de la mention manuscrite suivante : « *en me portant caution personnelle, solidaire et indivisible de la société SOCIETE3.) SARL jusqu'à concurrence de la somme de 20.000,00 euros (vingt mille) couvrant le paiement le paiement du principal, augmenté des intérêts, et le cas échéant des intérêts de retard, frais, commissions et pénalités forfaitaires et ce pour la durée de la ligne de crédit n°NUMERO3.), je m'engage à rembourser au prêteur*

les sommes dues sur les revenus et mes biens si la société SOCIETE3.) SARL n'y satisfait par elle-même. Je déclare avoir reçu une copie du présent contrat ».

Au vu de ce qui précède, il est établi que PERSONNE1.) s'est personnellement engagé à l'égard de la SOCIETE2.) comme caution solidaire et indivisible des obligations de la société SOCIETE3.) résultant de l'octroi de la ligne de crédit n°NUMERO3.), et ce dans la limite du montant de 20.000 euros, plus les intérêts, frais, commissions et pénalités forfaitaires convenus.

Il est acquis en cause que la société SOCIETE3.) a été déclarée en état de faillite par jugement du 21 septembre 2022.

La partie demanderesse fait valoir que suivant l'article 6 du contrat d'ouverture de crédit, elle aurait été en droit de faire cesser le crédit de plein droit et de demander le remboursement immédiat des sommes prêtées ensemble avec les intérêts et pénalités éventuelles suite à la défaillance de la partie créditée.

Il convient de constater que la SOCIETE4.) ne verse aucune lettre de résiliation ou de dénonciation de la convention de crédit litigieuse.

Aux termes de l'article 450 du code de commerce, le jugement déclaratif de faillite rend exigible, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

Par conséquent, le jugement déclaratif de faillite du 21 septembre 2022 a rendu exigible toutes les dettes découlant du contrat d'ouverture de crédit n°NUMERO3.) conclu entre la société SOCIETE3.) et la SOCIETE2.). C'est partant à cette date que s'établit la créance de la SOCIETE2.) à l'égard de la société SOCIETE3.).

Par courrier recommandé du 7 octobre 2022, la SOCIETE2.) a mis PERSONNE1.) en demeure, en sa qualité de caution, de rembourser le solde redu par la débitrice principale s'élevant à 17.548,38 euros à cette date. Aucun décompte n'y est cependant annexé.

Il ressort encore du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE2.) tenue en date du 2 mars 2023 par devant le notaire Marc ELVINGER, que la SOCIETE4.) a absorbée la SOCIETE2.), et que cette fusion a entraîné, conformément à la septième résolution, la transmission universelle de tous les éléments composant le patrimoine de la SOCIETE2.) à la succursale luxembourgeoise de la SOCIETE4.).

Dès lors qu'une succursale luxembourgeoise ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte, la SOCIETE4.) est devenue titulaire des droits et obligations de la SOCIETE2.) à la suite de la fusion précitée, et PERSONNE1.) est partant tenu à l'égard de la SOCIETE4.) en exécution de son engagement de caution.

La caution solidaire et indivisible étant codébitrice, elle est tenue de s'acquitter de la dette échue à défaut de paiement par le débiteur principal. La caution ne peut cependant redevoir plus que le débiteur principal.

En ce qui concerne le quantum de la créance, la SOCIETE4.) verse aux débats un décompte pour la période du 6/10/2022 au 01/12/2025, reproduit dans l'exploit d'assignation, duquel il ressort que le montant réclamé de 23.803,84 euros se compose respectivement :

- du solde restant dû en principal
- des intérêts au taux de 15% courus sur une période allant :
    - du 6 octobre 2022 au 4 novembre 2022, sur le montant en principal de 16.574,97 euros, liquidés au montant de 197,54 euros
    - du 4 novembre 2022 au 9 octobre 2025, sur le montant en principal de 16.458,70 euros, liquidés au montant de 7.237,32 euros
    - du 9 octobre 2025 au 7 novembre 2025, sur le montant en principal de 15.847,82 euros, liquidés au montant de 188,87 euros
    - du 7 novembre 2025 au 1er décembre 2025, sur le montant en principal de 15.210,81 euros, liquidés au montant de 150,02 euros

  soit un total de 7.773,75 euros
- des accessoires : 200 euros
- de l'indemnité forfaitaire : 619,28 euros

Sur l'ensemble de ces postes, la SOCIETE4.) demande à voir appliquer des intérêts conventionnels au taux de 15%, sinon au taux légal, à partir du 1er décembre 2025, respectivement de la demande en justice.

Il ressort de la déclaration de créance déposée par la SOCIETE2.) dans le cadre de la faillite de la société SOCIETE3.) qu'à la date du 21 septembre 2022, jour déclaratif de l'état de faillite, la ligne de crédit cautionnée par PERSONNE1.) présentait un solde débiteur de 16.574,97 euros.

Etant donné que le montant actuellement réclamé en principal, prenant en considération les versements listés dans le décompte, est inférieur à cette somme, il convient de déclarer la demande de la SOCIETE4.) fondée pour le montant en principal de 15.210,81 euros.

Il se dégage encore du décompte versé par la SOCIETE4.) qu'elle réclame des intérêts au taux de 15% sur le solde en principal arrêté au 21 septembre 2022, et ce à partir du 6 octobre 2022.

L'article 451 du code de commerce dispose qu'à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts continuent de courir, en dépit de la faillite, à l'égard des codébiteurs et des cautions (A. CLOQUET, Les novelles, Droit commercial, Tome IV, Les concordats et la faillite, Ed. Maison Ferdinand Larcier, 1985, n° 1704).

L'état de faillite du débiteur ne change rien au cours des intérêts relativement à ses codébiteurs ou à sa caution (G. BELTJENS, Encyclopédie du droit commercial belge, Tome III, Ed. 1900, article 451, n° 6).
Si la SOCIETE4.) peut donc prétendre à l'égard de la caution à l'intérêt de retard calculé sur le solde restant dû en capital au moment de la cessation du crédit, elle doit prouver que le taux d'intérêt de 15% a été conventionnellement stipulé entre parties.

Ni l'assignation du 16 décembre 2025, ni le décompte versé à l'appui de la demande ne contiennent d'explication ou de référence à une stipulation du contrat d'ouverture de crédit,

respectivement à une clause des conditions générales de la SOCIETE2.) permettant de justifier le taux d'intérêt appliqué.

Outre le fait que le document portant la mention manuscrite « conditions générales SOCIETE2.) », non daté, ne permet pas de déterminer si ces conditions étaient applicables au moment de la signature de l'ouverture de crédit, la partie demanderesse ne verse aucune « liste des tarifs de la Banque » à laquelle renvoient les articles 2.35 et 2.37 desdites conditions générales.

Le contrat d'ouverture de crédit du 8 septembre 2021 prévoit un taux d'intérêt de retard annuel de 5%.

A défaut pour la SOCIETE4.) de justifier d'une majoration du taux d'intérêt débiteur, il y a lieu d'allouer les intérêts conventionnels de 5% sur la somme de 16.574,97 euros à partir du 6 octobre 2022, tel que demandé par la SOCIETE4.), jusqu'à solde.

En ce qui concerne le montant de 200 euros réclamé au titre d'accessoires, la SOCIETE4.) ne fournit aucune explication ni aucune pièce justificative.

En l'absence de toute justification, la demande de la SOCIETE4.) de ce chef est à déclarer non fondée.

Il ressort finalement dudit décompte que la partie demanderesse sollicite le montant de 619,28 euros à titre d'indemnité forfaitaire.

Le tribunal relève que l'article 6 du contrat d'ouverture de crédit du 8 septembre 2021 donne à la banque le droit de réclamer une indemnité forfaitaire de 2% du montant dû par la partie créditée lorsqu'elle exige le remboursement immédiat sur base de cette disposition.

À défaut d'explications quant aux raisons pour lesquelles un montant supérieur à celui stipulé dans le contrat d'ouverture de crédit serait dû au titre de l'indemnité forfaitaire, il y a lieu de retenir que la demande de la SOCIETE4.) de ce chef est fondée à concurrence du montant de (16.574,97 x 2% =) 331,50 euros, tel que cela ressort par ailleurs de la déclaration de créance de la SOCIETE2.).

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE4.) le montant de 16.906,47 euros, dont

- le montant de 16.574,97 euros à titre du solde de l'ouverture de crédit avec les intérêts au taux conventionnel de 5% à partir du 6 octobre 2022, jusqu'à solde ;
- le montant de 331,50 euros à titre de dommages et intérêts fixés forfaitairement.

La SOCIETE4.) réclame finalement des intérêts conventionnels de 15%, sinon des intérêts légaux sur le montant total de 23.803,84 euros. Cette demande tend donc en partie à voir retenir à titre de capital, produisant à son tour des intérêts, des sommes constituées elles-mêmes d'intérêts, ce qui correspond à la capitalisation des intérêts.

Il résulte de l'article 1154 du code civil que la productivité d'intérêts par les intérêts est subordonnée à la condition que la demande en justice ou la convention entre parties aient pour

objet des intérêts échus au moins pour une année entière au moment où elles sont faites (cf. Cour d'appel, 20 octobre 1999, n°22.593).

Les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu si les conditions posées par le texte, à savoir que la demande ait été judiciairement formée et qu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sont remplies (cf. Cour d'appel, 20 mars 2008, n°30.902, 305.89 et 31.491).

Il y a encore lieu de préciser que si les dispositions de l'article 1154 du code civil imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que, dans cette demande, il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée (cf. Cour d'appel, 2 avril 2015, n°40.500 ; Cour d'appel, 15 novembre 2017, n°40.536 ; Cour d'appel, 14 novembre 2018, n°3 5.119).

En l'espèce, le contrat d'ouverture de crédit en compte courant ne prévoit pas de capitalisation des intérêts conventionnels.

Au moment de la demande judiciaire du 16 décembre 2025 en capitalisation des intérêts, les intérêts conventionnels étaient échus pour la période du 6 octobre 2022 au 1er décembre 2025.

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour au moins une année entière, et ensuite année par année.

En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de l'indemnité forfaitaire de 331,50 euros, alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

Demandes accessoires

La SOCIETE4.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. fr. civ. 2e, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II, n° 219, p. 172).

Au vu de l'issue du litige, il apparaît inéquitable de laisser à charge de la demanderesse l'entièreté de ses frais non compris dans les dépens. La demande de la SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure est dès lors à déclarer fondée pour un montant de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, il est à condamner aux frais et dépens.

Le défendeur, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu par ministère d'avocat à la Cour. Il sera statué par défaut à son encontre conformément à l'article 79, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile, l'exploit introductif ne lui ayant pas été signifié à personne.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile et en première instance, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.),

déclare la demande de la société anonyme coopérative à capital variable SOCIETE1.) recevable,

la **dit** partiellement fondée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme coopérative à capital variable SOCIETE1.) le montant de 16.906,47 euros, dont

- le montant de 16.574,97 euros à titre de principal, avec les intérêts au taux conventionnel de 5% à partir du 6 octobre 2022, jusqu'à solde,
- le montant de 331,50 euros à titre de dommages et intérêts fixés forfaitairement,

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts à partir du moment où ils sont dus pour une année entière, et ensuite année par année,

déboute la société anonyme coopérative à capital variable SOCIETE1.) du surplus de sa demande,

dit fondée la demande de la société anonyme coopérative à capital variable SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile pour le montant de 500 euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à société anonyme coopérative à capital variable SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.